

ACTUALISATION N° 1 EN DATE DU 6 MARS 2026
AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 5 AOUT 2025



Programme de Titres Négociables à Moyen Terme
(anciennement Bons à Moyen Terme Négociables)
de 10.000.000.000 d'euros

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une première actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date 5 août 2025 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme de titres négociables à moyen terme (les « **Titres** ») d'un montant de 10.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet la mise à jour des informations contenues dans la partie « Facteurs de risques », « Description générale du programme », « Documents incorporés par référence », « Description de l'Émetteur » et « Développements récents » pour tenir compte (i) des décisions du Conseil d'administration de l'Unédic en date du 4 février 2026, (ii) de la publication par l'Émetteur de nouvelles prévisions financières à l'horizon 2028, (iii) de l'avenant du 7 juillet 2025 de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 et (iv) de l'abaissement de la notation de l'Unédic par les agences de notation Moody's France S.A.S, S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
Facteurs de risques	5
Description générale du Programme	6
Documentation incorporée par référence	7
Modalités des Titres	8
Description de l'Émetteur	9
Développements récents	16
Modèle de Conditions Définitives	18
Responsabilité de l'Actualisation	19

PREAMBULE

A la page 1 du Document d'Information, le cinquième paragraphe du Préambule est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit afin de tenir compte de l'abaissement de la notation de l'Unédic par les agences de notation Moody's France S.A.S, S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective négative) par Moody's France S.A.S., A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- (perspective négative) par Scope Ratings GmbH. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective négative) par Moody's France S.A.S., A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- (perspective négative) par Scope Ratings GmbH. À la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié (le "**Règlement ANC**") ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne au Royaume-Uni en vertu de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 (le "**Règlement ANC au Royaume-Uni**"). »

FACTEURS DE RISQUES

A la page 9 du Document d'Information, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024* » sont supprimés dans leur globalité et remplacé comme suit :

« Cette convention fixe l'ensemble de la réglementation d'assurance chômage et se substitue au décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage. L'agrément de cette nouvelle convention a ainsi mis fin au « régime de carence » instauré par le gouvernement en juillet 2019, qui avait résulté de l'absence d'accord entre les partenaires sociaux sur un projet de réforme du régime d'assurance chômage.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. »

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

1. A la page 13 du Document d'Information, la rubrique intitulée « *Notation du programme* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

Notation du programme	Noté Moody's France S.A.S. : Aa3 Standard and Poor's Global Ratings Europe Limited : A+ Scope Ratings GmbH : AA-
------------------------------	---

2. A la page 15 du Document d'Information, la rubrique intitulée « *Notations* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

Notations	L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective négative) par Moody's France S.A.S. depuis le 29 octobre 2025, A+ (perspective stable) par Standard and Poor's Global Ratings Europe Limited depuis le 17 octobre 2025 et AA- (perspective négative) par Scope Ratings GmbH depuis le 3 octobre 2025. Les Conditions Définitives applicables préciseront (i) la notation des Titres, s'il y en a une (qui ne sera pas nécessairement identique à la notation de l'Émetteur) et (ii), le cas échéant, si la notation a été ou non émise par une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni. Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.
------------------	---

3. A la page 15 du Document d'Information, la rubrique intitulée « *Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France	L'Émission des Titres par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 29 janvier 2025. Les Titres ont vocation à être émis dans le cadre du programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant de 10 milliards d'euros dont la Documentation Financière a été déposée auprès de la Banque de France le 6 mars 2026, en application des articles L.213-0-1 A à L.213-4 du Code monétaire et financier.
---	---

DOCUMENTATION INCORPOREE PAR REFERENCE

A la page 16 du Document d'Information, le premier paragraphe de la section intitulée « *Documentation incorporée par référence* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- les rapports financiers 2023 et 2024 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 19 février 2025,
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 12 juin 2025 ;
- la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 22 octobre 2025 ; et
- la note du Bureau de la situation financière de l'Assurance chômage à horizon 2028 du 3 mars 2026. »

Le reste de la section demeure inchangé.

MODALITES DES TITRES

1. A la page 18 du Document d'Information, la section intitulée « 5.6. *Plafond du Programme* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'encours maximum du Programme de l'Émetteur s'élève à 10.000.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères, conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Unédic du 4 février 2026. »

2. A la page 24 du Document d'Information, la section intitulée « 5.17. *Notation(s) du Programme* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Noté Aa3 par Moody's France S.A.S, A+ par Standard and Poor's Global Ratings Europe Limited et AA- par Scope Ratings GmbH.

Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernés afin de consulter la notation en vigueur. »

3. A la page 25 du Document d'Information, la section intitulée « 5.25. *Coordonnées des personnes assurant la mise en œuvre du Programme* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le Directeur Général

Unédic
4, rue Traversière
75012 Paris, France
Téléphone : 01 44 87 64 74
Email : investors@unedic.fr

Responsable du programme

La Directrice des Finances et de la Comptabilité
Unédic
4, rue Traversière
75012 Paris, France
Téléphone : 01 44 87 64 48
Email : investors@unedic.fr »

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. A la page 29 du Document d'Information, la section intitulée « Les conventions d'assurance chômage » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.

La convention relative à l'assurance chômage en date du 15 novembre 2024, venant en remplacement du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, a été agréée par arrêté du Premier ministre en date du 19 décembre 2024, en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} janvier 2025 (ou du 1^{er} avril 2025, selon le cas), pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Les modifications apportées par la convention du 15 novembre 2024, qui sont applicables aux demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} avril 2025 et à ceux dont la procédure de licenciement a été engagée à compter de cette date, portent notamment sur les points suivants :

- La condition minimale de travail de 6 mois au cours des 24 derniers mois pour bénéficier d'une indemnisation est abaissée à 5 mois pour les travailleurs saisonniers ;
- Les conditions d'âge permettant l'application des dispositions spécifiques pour les allocataires seniors sont décalées de 2 ans à titre de mise en cohérence avec la réforme des retraites :
 - o Les périodes de travail prises en compte pour déterminer l'allocation chômage sont recherchées dans les 36 derniers mois précédant la fin de contrat de travail pour les salariés de 55 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail (au lieu de 53 ans avant l'agrément de la nouvelle convention d'assurance chômage) ;
 - o Les durées d'indemnisation maximales sont de :
 - 22,5 mois (685 jours) pour les allocataires âgés de 55 ans et 56 ans à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 53 et 54 ans) ;
 - 27 mois (822 jours) pour les allocataires âgés de 57 ans et plus à la date de fin de contrat de travail (au lieu de 55 ans et plus) ;
 - o Le recul de l'âge permettant de bénéficier du maintien de l'allocation jusqu'à la retraite au taux plein s'effectue au même rythme que le report de l'âge légal de la retraite, pour atteindre progressivement 64 ans (au lieu de 62 ans) ;
 - o La possibilité d'un allongement de la durée d'indemnisation, dans la limite de 137 jours, en cas de suivi d'une formation en cours d'indemnisation, auparavant réservée aux allocataires de 53 et 54 ans, s'appliquera à tous les allocataires âgés de 55 ans et plus à la date de fin de contrat de travail.
- L'âge à partir duquel la dégressivité de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ne s'applique pas (selon le coefficient égal à 0,7 à partir du 183^e jour d'indemnisation) est ramené à 55 ans à la date de fin du contrat de travail (au lieu de 57 ans) ;
- Le nombre de jours non travaillés pris en compte pour le calcul de la durée d'indemnisation (dans le cadre du calcul du salaire journalier de référence) ne peut excéder 70 % du nombre de jours travaillés (au lieu de 75%) ; la durée d'indemnisation correspond au nombre de jours travaillés et non travaillés entre le premier jour du premier contrat de travail et le dernier jour du dernier contrat de travail identifiés au cours des 24 ou 36 derniers mois (selon le cas) et c'est à cette durée qu'est appliqué le coefficient désormais fixé à 0,70 ;
- Le régime des indemnisations relatives à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) est désormais défini comme suit :
 - o Le cumul de l'ARE avec les revenus issus de l'activité non salariée créée/reprise est désormais plafonné à 60% du reliquat de droits à l'ARE à la date de création/reprise

d'entreprise (auparavant, le cumul ne faisait pas l'objet d'un plafond) ; le reliquat des droits (40 %) pourrait toutefois être reversé, sous réserve de la cessation de l'activité créée ou reprise, ayant donné lieu au bénéfice du cumul ;

- Le second versement de l'ARCE est désormais conditionné à l'absence d'exercice d'une activité en CDI à temps plein (alors qu'auparavant, le second versement de l'ARCE était conditionné à l'exercice de l'activité créée ou reprise), avec la possibilité de récupérer le reliquat des droits (à hauteur de 40 %), sous réserve de la cessation de l'activité créée ou reprise ayant donné lieu au versement de l'ARCE ;
- La mensualisation du paiement de l'ARE est désormais effectuée sur une base de 30 jours calendaires, quel que soit le nombre de jours calendaires du mois (au lieu d'une mensualisation en fonction du nombre de jours calendaires de chaque mois) ;
- La condition dans laquelle la rupture volontaire d'un contrat ne fait pas obstacle à une reprise/poursuite de l'indemnisation prévoit que l'allocataire ne doit pas avoir retravaillé plus de 4 mois (au lieu de 3 mois).

A compter du 1^{er} mai 2025, le taux de contribution d'assurance chômage acquitté par les employeurs est ramené à 4% (contre 4,05%), du fait de la suppression de la contribution exceptionnelle temporaire mise en place aux termes du protocole d'accord du 28 mars 2017.

Le système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts, instauré par le décret du 26 juillet 2019 (tels que modifié), demeure inchangé. La troisième période de modulation des contributions d'assurance chômage s'est poursuivie jusqu'à septembre 2025.

Toutefois, certaines stipulations de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024, considérées comme privées de base légale, ont été exclues de l'agrément et ne sont donc pas applicables, soit :

- les dispositions prévoyant une condition minimale d'affiliation spécifique (5 mois) pour les primo-entrants (demandeurs d'emploi n'ayant pas bénéficié d'une précédente ouverture de droits au cours des 20 dernières années), dérogeant à la condition minimale d'affiliation de droit commun de 6 mois (ces dispositions ayant a priori vocation à être agréées prochainement) ;
- les dispositions introduisant, pour les travailleurs transfrontaliers et afin de tenir compte des différences de salaires entre l'Etat d'emploi et l'Etat de résidence, un coefficient sur le salaire journalier de référence, lorsque des rémunérations perçues à l'étranger sont prises en compte dans le calcul de l'ARE ;
- les dispositions autorisant le cumul de revenus d'activité avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi mais instaurant une restriction temporelle pour les allocataires qui reprennent une activité à l'étranger ;
- les dispositions prévoyant que les taux de séparation médians par secteurs éligibles au bonus-malus sont « déterminés » chaque année par circulaire de l'Unédic, alors que la « détermination » de ces taux ne ressort pas de la compétence de l'Unédic (dispositions modifiées par l'avenant du 7 juillet 2025, qui précise que les taux de séparation sont « publiés » et non « déterminés » par circulaire de l'Unédic).

Les partenaires sociaux ont signé le 7 juillet 2025 un avenant à la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 concernant l'ajustement du dispositif de Bonus-malus comportant :

- une nouvelle liste de secteurs d'activité dans le champ du dispositif du bonus-malus ;
- une exclusion de certaines fins de contrats (taux de séparation désormais établi sur la base des seules fins de contrats d'une durée inférieure à trois mois et à l'exclusion de certaines ruptures) ; et
- un resserrement de la maille sectorielle de comparaison entre entreprises (taux de séparation médian calculé au niveau du sous-secteur d'activité).

Cet avenant a été agréé par arrêté du Premier ministre, en date du 18 février 2026. Les dispositions de l'avenant du 7 juillet 2025 modifiant les articles 4, 6 et 11 de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024, les articles 50-2 à 51 du règlement général annexé à la convention et l'accord d'application n° 1 entrent en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026.

Par ailleurs, il est rappelé que la réforme des retraites, issue de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui est entrée en vigueur progressivement à partir du 1^{er} septembre 2023, a également impacté la réglementation d'assurance chômage, l'âge légal de la retraite constituant une des conditions d'attribution de l'ARE. En effet, l'ARE ne peut être versée au-delà de l'âge auquel l'allocataire peut prétendre à une retraite à taux plein, et au plus tard au-delà de l'âge du taux plein automatique (qui reste fixé à 67 ans).

La réforme des retraites a prévu un certain nombre de mesures, et notamment :

- L'âge légal à partir duquel il est possible de partir à la retraite est progressivement relevé à compter du 1^{er} septembre 2023, à raison de 3 mois par année de naissance pour atteindre la cible de 64 ans en 2030 ;
- L'augmentation de la durée d'assurance : la durée de cotisations est de nouveau augmentée avec 43 annuités nécessaire pour un taux plein dès 2027.
- L'adaptation des dispositifs de départs anticipés, compte tenu du relèvement de l'âge légal de la retraite.

Les deux décrets n° 2023-435 et n° 2023-436 du 3 juin 2023 étaient les premiers d'une longue liste de décrets d'application (31 textes réglementaires prévus pour l'application de la réforme des retraites) et prévoient notamment les modalités d'application nécessaires :

- au relèvement progressif de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans ;
- à l'adaptation des dispositifs de départs anticipés ;
- à l'application de la réforme à l'ensemble des régimes de fonctionnaires et des ouvriers de l'État.

Les décrets suivants parus les 30 juillet, 11 août, 22 août et 31 août 2023 concernaient notamment : la suppression de quatre régimes spéciaux, la revalorisation des pensions minimales, l'élargissement du dispositif de retraite progressive, le cumul emploi-retraite, la prévention de l'usure professionnelle, le compte professionnel de prévention, le rachat de trimestres à prix réduit au titre des études supérieures ou de stages, et la prise en compte des périodes travaillées sous des contrats de travaux d'utilité collective (TUC).

Les dispositions de ces décrets s'appliquent principalement aux pensions ayant pris effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

A l'instar des décisions de revalorisation prises en 2024, le Conseil d'administration en date du 25 juin 2025 a décidé de revaloriser de 0,5% certaines allocations à compter du 1^{er} juillet 2025 (i.e. salaire de référence des allocataires, montant de la partie fixe de l'allocation de retour à l'emploi (ARE), montant de l'allocation minimale de l'ARE, seuil minimum de l'ARE pour les allocataires effectuant une formation, plancher pour l'application du coefficient de dégressivité et montant d'allocation journalière applicable à ce titre). »

2. A la page 35 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « Le Contrat de sécurisation professionnelle » est complété comme suit :

« Cette convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP), telle que modifiée pour prendre en compte les modifications du régime d'assurance chômage, arrivant à échéance le 31 décembre 2022, les membres du Bureau, ont successivement prorogé son application, jusqu'au 31 décembre 2026 (par avenant n°11 en date du 25 novembre 2025). »

Le reste de la section demeure inchangé

1. A la page 37 du Document d'Information, les sections « (1) Conseil d'administration » et « (2) Bureau » sont supprimées dans leur globalité et remplacées comme suit :

« (1) Conseil d'administration

- Collège employeurs composant le Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

Mme Amélie DAGORN
Mme Florence BUISSON-VINCENT
M. Nicolas CUVIER
M. Mickaël JACQUEMIN
M. François MIGAYROU
M. Hubert MONGON
Mme Nancy NOEL
Mme Magali SAGNY
M. Jean HOPPENOT
Mme Justine PICOCHÉ
M. Jean-Eudes TESSON
M. Xavier THOMAS
Mme France HENRY-LABORDERE
M. Jaques VESSAUD

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
Mme Gwendoline DELAMARE
DEBOUTTEVILLE
M. Xavier DOUAIS
M. Jean- Michel GAUTHERON
M. Loys GUYONNET
Mme Laure DUBOIS
M. Jean-Michel POTTIER
Mme Marie-Karine TIBI

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Christophe SANS
Mme Isabelle BRICARD

Membres suppléants

M. Elisabeth CUINGNET
M. Stephan GALY
M. Pierre GROETZ
M. Pierre-Matthieu JOURDAN
Mme Corinne LELONG
M. Frédéric LLORCA
M. Pascal PLEUVY
Mme Sophie MONESTIER

Membres suppléants

M. Sébastien ARCHI
M. Thierry GREGOIRE
Mme Karine JAN
M. Cyril DURAND
Mme Claire RICHER

Membres suppléants

M. Xavier GEOFFROY
Mme Corine POSTEL

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Eloïse ARRIGHI
M. Amor GHOUA
Mme Patricia FERRAND
M. Olivier GUIVARCH
M. Henri HASSAN MOHAMED HASSAN

Membres suppléants

M. Christophe COURQUIN
Mme Chantal RICHARD
M. Jean-Luc MICHEL

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Jean-François FOUCARD
M. Bertrand MAHE
Mme Sandrine COMBAR
Mme Tania DAUCHY
Mme Christelle TOILLON

Membres suppléants

M. François MARBOT
Mme Maylis RIO-LACHAUD
M. Michel LÉBOUC

CFTC

Membres titulaires

M. Eric ALLER
M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN

Membres suppléants

Mme Noëlle BRISINGER
M. Cyrille LECHEVESTRIER

M. Frédéric BELOUZE
Mme Laurence HUYNH
M. Claude GRATEAU

Mme Audrey IACINO

CGT

Membres titulaires

Mme Camila BELMON
M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Cécile RAVAROTTO
Mme Virginie CARON

Membres suppléants

Mme Emmanuelle MOISSONIER
Mme Claire LALANNE
M. Jeannick LADERVAL

FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
Mme Nathalie CAPART
Mme Laurence GILBERT
M. Christian DORVILMA
M. Yanis AUBERT

Membres suppléants

Mme Myriam BARNEL
Mme Laure DOUCIN
M. Said ANDALOUSSI

Madame Patricia FERRAND est la Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

M. Jean-Eudes TESSON est le 1^{er} Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

Mme Patricia FERRAND – CFDT
M. Jean-Eudes TESSON – MEDEF
M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN - CFTC
Mme. Marie-Karine TIBI - CPME
M. Christophe SANS - U2P
M. Bertrand MAHE - CFE-CGC
M. Michel BEAUGAS – FO
M. Denis GRAVOUIL – CGT
Mme. France HENRY-LABORDERE – MEDEF
M. Hubert MONGON – MEDEF

Présidente
1^{er} Vice-Président
2^{ème} Vice-Président
3^{ème} Vice-Présidente
Trésorier
Trésorier - adjoint
Assesseur
Assesseur
Assesseur
Assesseur

3. A la page 38 du Document d'Information, la section « (3) Direction Générale » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

«

(3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe VALENTIE comme Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe VALENTIE a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France. »

4. A la page 39 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion

de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2026 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 4 février 2026. »

Le reste de la section demeure inchangé.

5. A la page 40 du Document d'Information, la section intitulée « 7.17 *Notation de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective négative) par Moody's France S.A.S. depuis le 29 octobre 2025, A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited depuis le 17 octobre 2025 et AA- (perspective négative) par Scope Ratings GmbH depuis le 3 octobre 2025.

Moody's France S.A.S., S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement ANC ou établies au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni. »

6. A la page 44 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité* » est supprimé et remplacé comme suit :

« *Notation de l'Émetteur*

L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa3 (perspective négative) par Moody's France S.A.S., A+ (perspective stable) par S&P Global Ratings Europe Limited et AA- (perspective négative) par Scope Ratings GmbH. Il est précisé que les agences de notation Moody's, S&P Global Ratings Europe Limited et Scope Ratings GmbH ont dégradé la notation de l'Émetteur, respectivement le 29 octobre 2025, le 17 octobre 2025 et le 3 octobre 2025, à l'instar de la dégradation de la note souveraine de la France décidée par elles. La note à court terme P 1 (délivrée par Moody's France S.A.S.) est restée inchangée. S&P Global Ratings Europe Limited a attribué la note à court terme A-1+ et Scope Ratings GmbH a attribué la note à court terme S-1+. »

Le reste de la section demeure inchangé.

7. A la page 46 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur* » est supprimé et remplacé comme suit :

« Il résulte ainsi des tendances macro-économiques affectant l'Émetteur des besoins de financements complémentaires, nécessitant donc :

- (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme (anciennement billets de trésorerie) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2025 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 4 février 2026);
- (ii) le maintien du programme de Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2025 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 4 février 2026, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
- (iii) des emprunts émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

Le reste de la section demeure inchangé.

8. A la page 46 du Document d'Information, la section intitulée « Contrats importants » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Document d'Information sont les suivants :

Programme EMTN d'émission de titres pour le service de l'emploi

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de titres (Euro Medium Term Notes) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 60 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 4 février 2026). Le produit net de l'émission des titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur, lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'encours nominal du programme EMTN de l'Émetteur s'élève à 46,900 milliards d'euros au 31 décembre 2024 et à 47,900 milliards d'euros au 31 décembre 2025.

Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

Titres Négociables à Court Terme (NEU CP)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme (NEU CP) dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 4 février 2026). L'émission de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 12,356 milliards d'euros au 31 décembre 2024 et à 10,994 milliards d'euros au 31 décembre 2024=5. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's France S.A.S.), A-1+ (S&P Global Ratings Europe Limited) et S-1+ (Scope Ratings GmbH).

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'encours du programme de Titres Négociables à Moyen Terme de l'Émetteur s'élève à 4,000 milliards d'euros au 31 décembre 2025. »

DEVELOPPEMENTS RECENTS

Aux pages 48 à 49 du Document d'Information, la partie Développements récents est supprimée dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Lors de diverses réunions du Bureau au cours de la période entre 2020 et 2024, les membres du Bureau ont notamment présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage (activité partielle, prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE, report de cotisations, etc.), ainsi que leurs effets sur le financement du régime d'Assurance chômage.

Lors d'une réunion en date du 3 mars 2026, les membres du Bureau ont présenté les dernières prévisions financières du régime d'Assurance chômage pour 2025-2027. En 2022, l'activité économique a profité de l'important rebond observé en 2021 au moment de la sortie de la crise sanitaire. Portée par cet élan, la progression du PIB en 2022 a été de +2,5 % en moyenne sur l'ensemble de l'année. Désormais, le PIB ne bénéficie plus de cette dynamique et sa croissance est affaiblie par une inflation inédite depuis plusieurs décennies, ainsi le PIB a progressé de +0,9 % en 2025 (après +1,1 % en 2024), selon l'estimation provisoire de l'Insee. En 2026, selon le Consensus des économistes de février 2025 sur lequel sont construites les présentes prévisions, l'allure de l'activité économique devrait demeurer constante et se traduire par une progression annuelle du PIB de l'ordre de +1,0 %. La croissance économique se raffermirait ensuite très progressivement pour atteindre +1,1 % en 2027 et +1,2 % en 2028 (en variation annuelle).

Déficitaire chaque année depuis 2009, le régime financier de l'Unédic s'est brusquement dégradé en 2020 et dans une moindre mesure en 2021 en raison de la crise sanitaire. La fin des mesures d'urgence, ainsi que différents facteurs conjoncturels et réglementaires ont permis au régime de repasser en territoire positif dès 2022 avec un solde de +4,3 milliards d'euros.

En 2023, la baisse des recettes consécutive aux moindres compensations de 2 milliards d'euros et la hausse des dépenses d'indemnisation des effectifs d'indemnisés générée par la hausse du chômage ont conduit à une diminution du solde financier à +1,5 milliards d'euros, celui-ci s'est donc maintenu en territoire positif malgré un contexte économique très incertain. En 2024, le solde financier du régime est proche de l'équilibre à 0,0 milliards d'euros. Cette réduction du solde s'explique par une hausse des dépenses de l'ordre de 2,7 Md€, plus marquée que celle des recettes (+1,2 Md€). Le solde financier à l'équilibre en 2025 se dégraderait plus sensiblement à -2,1 milliards d'euros en 2026 en raison d'un niveau de recettes insuffisant pour couvrir les dépenses du régime. En 2027 et 2028, le solde financier du régime d'Assurance chômage reviendrait sur une trajectoire haussière (+2,8 milliards d'euros en 2027 et 4,8 milliards d'euros en 2028 en l'absence de prélèvement de l'État).

La dégradation de -17,4 milliards d'euros du solde financier en 2020, liée à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage liée à l'épidémie de Covid 19, a porté la dette à 63,6 milliards d'euros à fin 2021. La dette du régime a amorcé une trajectoire de réduction dès 2022. Elle a présenté une réduction significative en 2022 pour atteindre un endettement net de 60,7 milliards d'euros fin 2022. Après deux années de désendettement en 2022 et 2023, la dette de l'Unédic s'est établie à 59,4 milliards d'euros fin 2024, tout comme fin 2025. Ce niveau d'endettement se dégradera plus sensiblement en 2026 pour atteindre 61,5 milliards d'euros. Sans prélèvements de l'État et des charges d'intérêts associées sur l'ensemble de la période, l'endettement atteindrait 58,7 milliards d'euros fin 2027, puis 53,9 milliards d'euros fin 2028.

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des économistes, publiées chaque mois. Cette prévision repose ainsi sur la publication du Consensus des économistes parue en février 2026. Les effets potentiels de la loi Plein emploi prévoyant une inscription généralisée auprès de France Travail en 2025, notamment des bénéficiaires du RSA, sont intégrés dans cet exercice de prévision, ils sont néanmoins susceptibles d'être révisés à l'avenir en fonction de l'évolution des données disponibles. Le Projet de Loi de Finances (PLF) et celui concernant la Sécurité Sociale (PLFSS) de 2026 sont intégrés à cet exercice de prévision, y compris la suspension de la réforme des retraites entre septembre 2026 et décembre 2027. Toutefois, la prévision financière ne tient pas compte du résultat des négociations entre les partenaires sociaux sur le régime d'Assurance chômage de

février 2026.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la conjoncture, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Pour plus d'informations, les différentes notes du Bureau de l'Émetteur sur la situation financière de l'Assurance chômage sont disponibles sur le site internet de l'Émetteur. La note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 19 février 2025, la note du Bureau sur la situation financière de l'Assurance chômage pour 2025-2027 du 12 juin 2025, la note du Bureau sur la situation financière de l'assurance chômage pour 2025-2027 du 22 octobre 2025 et la note du Bureau sur la situation financière de l'assurance chômage à l'horizon 2028 du 3 mars 2026 sont incorporées par référence au présent Document d'Information, et sont disponibles sur les liens suivants :

https://www.unedic.org/storage/uploads/2025/02/19/Situation-financiere-Assurance-chmage-2025-2027_uid_67b5c7c1a93b3.pdf

https://www.unedic.org/storage/uploads/2025/06/12/Situation-financiere-Assurance-chmage-2025-2027-12-juin-2025_uid_684aacb23632a.pdf

[Situation-financiere-Assurance-chmage-2025-2027--22-octobre-2025_uid_68f8e16ff2058.pdf](#)

https://www.unedic.org/storage/uploads/2026/03/03/situation-financiere-assurance-chomage-a-horizon-2028_03-mars-2026_uid_69a6cff688594.pdf »

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. A la page 51 du Document d'Information, les deux premiers paragraphes du préambule de la partie A intitulée « *Conditions contractuelles* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 5 août 2025, tel qu'actualisé le 6 mars 2026.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et contient les termes définitifs des Titres. Les présents Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 5 août 2025, tel qu'actualisé le 6 mars 2026, relatif au Programme de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci. »

2. A la page 52 du Document d'Information, la rubrique intitulée « Autorisation d'émission » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« **15. Autorisation d'émission :**

Décision du Conseil d'administration en date du 4 février 2026 »

RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 6 mars 2026

UNEDIC

4, rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :

Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général

Unédic
4, rue Traversière
75012 PARIS